

**ROYAUME DE BELGIQUE**  
**Région Wallonne**

**Province de**  
**Luxembourg**

**Arrondissement de**  
**VIRTON**

**COMMUNE DE VIRTON**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2020**

**Présents :**

François CULOT, Bourgmestre, Président;  
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Michel THEMELIN,  
Alain CLAUDOT, Échevins;  
Denis LACAVE, Philippe LEGROS, Hugues BAILLOT, Didier FELLER, Christophe  
GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie  
ANDRE, André GILLARDIN, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît  
PERFRANCESCHI, Jean-François BODY, Conseillers;  
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance;

**Excusés :**

Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative);  
Etienne CHALON, Conseiller;

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 32. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES –**  
**EXERCICES 2021 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Considérant que l'ensemble du dossier a été communiqué à la Directrice Financière f.f. le 19 octobre 2020 conformément à l'article 1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 20 octobre 2020 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravane résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies comme suit à l'article D.IV. 4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation et habitables. Par habitable, il faut entendre tout logement répondant aux critères établis aux articles 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4 :

Ne sont pas visés par la taxe :

- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme ;
- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

- Les secondes résidences en travaux avec un maximum d'exonération de 2 ans en cas de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, ou de 3 années consécutives débutant à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ;
- Les logements mis en vente suite au décès du propriétaire ou de l'usufruitier avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les deux exercices d'imposition à la date du décès ;
- Les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les 2 exercices d'imposition suivant la date du dernier jour de domiciliation sur le bien.

Les années d'exemption prévues par ce règlement ne peuvent être en aucun cas cumulables avec les exemptions prévues dans le règlement sur les immeubles inoccupés.

Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur le séjour peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

#### Article 5 :

La taxe est fixée à :

- 720,00 € par seconde résidence non établie dans un camping agréé ;
- 250,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 125,00 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

#### Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte.

#### Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 8 :

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ième infraction, de 100 % lors de la 3ième infraction et de 200 % à partir de la 4ième infraction.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
s) M. MODAVE

Le Président,  
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,  
Virton, le

La Directrice Générale

Le Bourgmestre